



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique de l'éducation

Question écrite n° 61661

Texte de la question

M. Damien Meslot * appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les besoins éducatifs particuliers des enfants intellectuellement précoces (EIP). En effet, le rapport Thelot fait mention des EIP dans la partie relative aux besoins éducatifs particuliers. Il souligne notamment la nécessité d'une formation complémentaire des enseignants en IUFM ou en formation continue et de rendre possible la réduction d'un an de la durée d'un cycle scolaire à tout moment et pas seulement à son terme. À ce jour, il existe soixante et un collèges privés sous contrat qui ont des projets pédagogiques pour enfants précoces contre seulement trois collèges publics. La mise en place de structures préventives de l'échec scolaire pour les EIP doit être envisagée dans les collèges. Des collèges ont constitué des classes pour enfants précoces à l'instar des classes européennes, des classes musicales ou sportives. La réussite de ces classes ne nécessitant pas de moyens supplémentaires est exemplaire. Mêlés aux autres élèves pour certains cours ou certaines activités scolaires, les EIP peuvent étudier à leur rythme sans être séparés des autres élèves. En l'absence de dispositif adapté, près d'un tiers des EIP est en difficulté scolaire en fin de classe de troisième. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre en faveur des enfants intellectuellement précoces dans le cadre de la loi d'orientation pour l'avenir de l'école et si des structures préventives de l'échec scolaire des EIP seront mises en place.

Texte de la réponse

La loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école promulguée le 23 avril dernier dispose que des aménagements appropriés du cursus scolaire doivent être prévus, dans le premier et le second degré, au profit des élèves intellectuellement précoces ou manifestant des aptitudes particulières afin de leur permettre de développer pleinement leurs potentialités ; la scolarité peut être accélérée en fonction du rythme d'apprentissage. Les élèves intellectuellement précoces qui rencontrent des difficultés pourront bénéficier d'un parcours personnalisé de réussite éducative ; pour ces élèves dont le profil d'apprentissage est souvent complexe, l'approche individualisée permettra de tenir compte à la fois de l'avance intellectuelle et des décalages potentiels entre les différents secteurs du développement (intellectuel, moteur, affectif, social) qui induisent des perturbations de l'efficacité scolaire. La loi prévoit également que des établissements scolaires pourront se regrouper pour proposer des structures d'accueil adaptées ; les solutions qui ont été expérimentées pourront ainsi être multipliées et adaptées, d'autres seront recherchées pour correspondre aux besoins diagnostiqués et aux ressources locales. La formation des enseignants prendra en compte la connaissance des besoins particuliers des élèves et des réponses à leur apporter ; la précocité intellectuelle appartient à ce registre de préoccupations. Les textes d'application de la loi sont en cours d'élaboration ; des directives précises seront données afin que, pour les élèves intellectuellement précoces comme pour les autres, l'école valorise leurs capacités et leurs talents.

Données clés

Auteur : [M. Damien Meslot](#)

Circonscription : Territoire-de-Belfort (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61661

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 mars 2005, page 3144

Réponse publiée le : 26 juillet 2005, page 7423